

DU "COUSU MAIN" POUR LES PARTIES

dans un cadre juridique". Financièrement aussi ils s'y retrouvent, même s'ils pensent que dans une procédure qui dure trois ou quatre ans, la facturation sera plus importante. L'avocat a tout à y gagner : une valorisation de son image et un honoraire fixé de la même manière, notamment en fonction du résultat.

Les médiateurs doivent-ils parfois agir comme des psychologues ?

- Dans les 200 heures de formation, les techniques de la communication non violente sont utilisées. On ne fait pas de la psychologie mais on travaille sur les méthodes de communication. Il y a des ateliers de reformulation. L'objectif est de faire entendre à une partie ce que l'autre lui dit. Ils partent parfois de très loin mais on arrive à trouver des petits points de convergence. On commence quelquefois en disant : "Si je comprends bien, vous êtes d'accord sur vos désaccords". On s'aperçoit que derrière les problèmes, il y en a d'autres, beaucoup plus personnels. C'est là où on travaille sur les émotions. Si la personne n'a pas l'impression d'avoir été écoutée réellement, profondément, elle ne va pas coopérer, elle aura toujours des blocages dans la discussion. Le tribunal, lui, n'a plus le temps d'écouter. Quand les personnes se sentent écoutées et comprises, elles ont une autre approche, à la fois de leur problème et du problème de l'autre.



Alpes-Maritimes Médiation Pour régler vos différends !

Il ne s'agit donc pas seulement d'une solution pour décharger les tribunaux ?

- Les gens ont un besoin de justice. Et le médiateur, tout comme l'avocat quand il propose la médiation ou un autre mode de règlement amiable répond à ce besoin de justice. La démarche est moins contraignante, plus rapide, et surtout, va leur apporter une solution "cousue main", totalement personnalisée, ce que ne pourra jamais faire un jugement.

Pourquoi la médiation met-elle autant de temps à s'imposer en France ?

- Je pense que ce n'est pas dans la mentalité française, et encore moins dans notre région où l'on est un peu procédurier. On a du mal à se remettre en question. L'année 2019 a été un tournant car le législateur a prévu cette injonc-

tion de rencontrer le médiateur, ce qui existait en matière familiale depuis plus longtemps. C'est devenu possible en toutes matières, en matière judiciaire et en matière administrative.

En matière administrative on a des taux de réussite qui sont moindres parce qu'avec les collectivités locales et les administrations, c'est compliqué à mettre en place. On n'a pas toujours le même interlocuteur et l'interlocuteur n'est pas toujours le décideur. C'est beaucoup plus efficace entre particuliers.

Dans l'esprit des gens, la médiation va nécessairement entraîner des concessions... Mais pas du tout, on va régler le problème d'une autre façon.

Propos recueillis par Sébastien GUINÉ

ALPES-MARITIMES MÉDIATION, OPÉRATIONNELLE DEPUIS 2004

L'association a été créée à l'initiative des Barreaux de Grasse et de Nice et de l'UCEJAM (Union des compagnies d'experts judiciaires des Alpes-Maritimes et du Sud-Est), à la suite d'une formation commune. Elle compte aujourd'hui dans ses rangs 22 médiateurs. Depuis 2013, l'association est ouverte à d'autres professions. Alpes-Maritimes Médiation est membre de la FFCM (Fédération française des centres de médiation) et est inscrite sur la Liste des médiateurs de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Pour être médiateur, une formation de 200 heures est requise : 40 heures de formation de base et 160 heures d'approfondissement, dont de nombreuses mises en situation. Les médiations ont lieu à Nice (105 quai des États-Unis) et à Cannes (30 avenue du Petit Juas). contact@alpesmaritimes-mediation.fr



Le bureau de l'association est composé de :

- **Présidente** : Guillemette Bigand (Avocate au Barreau de Grasse)
- **Vice-présidente** : Yolaine Breyton-Dufau (Avocate Barreau de Nice)
- **Secrétaire** : Marie-Noëlle Lauras (Formatrice)
- **Trésorier** : François Talon (Expert)

>> LES TEXTES QUI ONT FAIT AVANCER LA MÉDIATION

- **La loi du 8 février 1995 et le décret du 22 juillet 1996** ont introduit la médiation dans le Code de procédure civile.
- **L'ordonnance du 16 novembre 2011** a fixé un cadre général à la médiation et en a donné une définition : "tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige".
- **Le décret du 11 mars 2015** a favorisé le recours aux modes alternatifs de résolution des différends (MARD), dont la médiation. Selon l'article 18, notamment, "Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige".
- **Depuis la loi du 18 novembre 2016**, modifiée par la loi du 23 mars 2019, il est dans certains cas obligatoire de recourir à un mode de résolution amiable des différends préalablement à la saisine du juge. C'est le cas pour les demandes dont le montant n'excède pas 5 000 euros ou qui concerne un conflit de voisinage. Si cette obligation n'est pas remplie, le juge déclarera la demande irrecevable. De même, ladite loi prévoit la possibilité pour le juge d'enjoindre les parties à rencontrer un médiateur pour être informé gratuitement sur la médiation, et ce, en toute matière et même en référé.
- **La loi du 22 décembre 2021** a créé le Conseil national de la médiation. Ses missions sont de "rendre des avis dans le domaine de la médiation", de "proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation" ou encore de "proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs"...